

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.679 du 6 juillet 1999

A.84.150/XIII-1137

En cause : **la Société anonyme JUBILE INVEST,**
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 juin 1999 par la société anonyme JUBILE INVEST, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports du 25 janvier 1999 constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site d'activité économique n° SAE/LS80 dit "Ateliers Cabay-Jouret" à la Louvière;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 30 juin 1999 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettres du 17 juin 1999, la demande de suspension a été notifiée à ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire;

Considérant que la société anonyme CAISSE HYPOTHECAIRE ANVERSOISE, en abrégé "ANHYP", et la société coopérative INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE ET DU BORINAGE, en abrégé "IDEA", ont fait acte d'intervention dans le délai qui leur était imparti; qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour leur permettre d'être entendues,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la VI^e des vacations, siégeant en référé, du 13 juillet 1999 à 9.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le six juillet 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.